

Commune de CHATEAUDOUBLE

Place vieille, 83300 CHATEAUDOUBLE

Tel : 04 98 10 51 35 / Fax : 04 94 85 15 49

Email : chateaudouble@wanadoo.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUDOUBLE (83)



B. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE CETTE ENQUETE DANS LA PROCEDURE

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 30/07/1986
Révision simplifiée n°1 du POS approuvée par DCM du 14/12/2009
Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 26/02/2015
PLU arrêté par DCM du 19/09/2017
PLU approuvé par DCM du

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Conformément à l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

INDICATION DE LA FACON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN

Par délibération en date du 26/02/2015, le Conseil Municipal de CHATEAUDOUBLE a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 29/06/2016, le Conseil Municipal de MIRABEL ET BLACONS a précisé que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de MIRABEL ET BLACONS (article 12-VI alinéa 1 du décret).

Par délibération en date du 25/01/2017, le Conseil Municipal de CHATEAUDOUBLE a précisé que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de CHATEAUDOUBLE (article 12-VI alinéa 1 du décret). Ce même jour, il a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le 19/09/2017, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme. Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération a simultanément tiré le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLU arrêté est soumis pour avis (article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Il est également soumis à leur demande (article L.153-17 du Code de l'Urbanisme) aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Plan Local d'Urbanisme arrêté a également été transmis à l'autorité environnementale pour qu'elle puisse formuler un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document (accusé de réception en date du 25/09/2017).

Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables (article R.153-4 du Code de l'Urbanisme).





B. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.153-5 du Code de l'Urbanisme).

L'avis de l'autorité environnementale est émis dans les trois mois à compter de la date de réception du dossier (soit au plus tard le 25/12/2017). A l'issue de ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé sans observation.

Selon à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le **projet de plan local d'urbanisme arrêté** est **soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Selon l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public (article L153-22 du Code de l'Urbanisme).

LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Après enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

M le Maire et le conseil municipal de la commune peuvent alors approuver le Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé peut avoir été modifié de façon mineure (pas de remise en cause de l'économie générale du plan) comparé au dossier arrêté pour tenir compte des remarques et avis des personnes publiques associées ou consultées d'une part, et pour tenir compte de l'avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur d'autre part.

LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

